

Art. 2. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, de la poste  
et des télécommunications,*  
FRANCK BOROTRA

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*  
JACQUES BARROT

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à la sécurité sociale,*  
HERVÉ GAYMARD

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

### Décret n° 96-766 du 29 août 1996 relatif au statut particulier des attachés administratifs de l'Office national des forêts

NOR : AGRA9601514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration, modifié par les décrets n° 87-209 du 27 mars 1987 et n° 88-377 du 28 mars 1988 ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des forêts en date du 11 janvier 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. – Le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires de ce corps exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les directions régionales et dans les services départementaux de l'Office national des forêts ainsi que dans les services spécialisés. Au sein des équipes de direction, ils assurent des fonctions d'encadrement et d'expertise. A ce titre, ils peuvent avoir la responsabilité d'un service ou être nommés adjoints.

En outre, ils peuvent être chargés de missions particulières ou spécialisées dans l'ensemble des domaines de compétence de l'Office national des forêts.

Art. 2. – Le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts comprend deux grades :

- le grade d'attaché principal, qui comporte une 1<sup>re</sup> classe divisée en quatre échelons et une 2<sup>e</sup> classe divisée en six échelons ; l'effectif de la 1<sup>re</sup> classe ne peut excéder 35 p. 100 de l'effectif du grade d'attaché principal ;
- le grade d'attaché, qui comporte douze échelons et un échelon de stage.

#### CHAPITRE II

##### *Recrutement*

Art. 3. – Les attachés administratifs de l'Office national des forêts sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par la voie des instituts régionaux d'administration, dans les conditions prévues par le décret du 10 juillet 1984 susvisé ;

2<sup>o</sup> Par concours, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous ;

3<sup>o</sup> Au choix, selon les modalités suivantes : un attaché est nommé, par inscription sur une liste d'aptitude, et après avis de la commission administrative paritaire, parmi les secrétaires administratifs de l'Office national des forêts, lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts en application des dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination et compter, à la même date, neuf années de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat, en catégorie B ou dans un emploi de niveau au moins équivalent.

Les attachés administratifs de l'Office national des forêts sont nommés et titularisés par le directeur général de l'Office national des forêts.

Art. 4. – Les concours prévus au 2<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus peuvent comporter, au titre d'une même année :

1<sup>o</sup> Un concours externe ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés des candidats au concours externe d'accès aux instituts régionaux d'administration, ou d'un titre ou diplôme porté sur une liste fixée, sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique, ou susceptibles de justifier la possession de l'un ou l'autre de ces titres ou diplômes à la date de clôture des inscriptions.

Ce concours est également ouvert aux candidats remplissant les conditions d'âge et titulaires d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et dont l'assimilation, pour l'application du présent décret, avec l'un des diplômes prévus à l'alinéa précédent, aura été reconnue par la commission instituée en application des dispositions du décret du 30 août 1994 susvisé.

La limite d'âge supérieure mentionnée ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report ou de suppression des limites d'âge.

Les personnes qui atteignent l'âge limite pendant une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant.